



# REGLEMENT DE COLLECTE

***SMIRTOM Saint-Amandois***

***Service public de gestion des déchets***

**Adopté par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2024**

Rendu exécutoire par arrêté du Président du SMIRTOM en date du 19 décembre 2024

**SMIRTOM du Saint-Amandois**

250 avenue Gérard Morel, 18200 DREVANT

02 48 60 66 89

secretariat@smirtom-stamandois.com



# Table des matières

Références réglementaires sur la gestion des déchets.....	3
Dispositions générales .....	4
Article 1.    Cadre réglementaire et objet du règlement.....	4
Article 2.    Définition du service.....	4
Article 3.    Accueil et réponse aux questions des usagers .....	5
Article 4.    Mécanisme général de financement du service.....	6
Article 5.    Définition des usagers du service public .....	6
Article 6.    Nature des catégories de déchets concernés par le règlement .....	7
Article 7.    Actions de prévention .....	13
Règles d’attribution des contenants.....	15
Article 8.    Description des contenants mis à disposition des usagers .....	15
Article 9.    Règles d’attribution des contenants.....	16
Article 10.   Entretien et maintenance des bacs .....	19
Article 11.   Spécificités des points d’apport collectif et mise a disposition des badges d’accès .....	19
Article 12.   Gestion des cas particuliers.....	21
Article 13.   Mise à disposition de bacs pour les manifestations .....	22
Modalités de collecte.....	23
Article 14.   Sécurité et facilitation de la collecte .....	23
Article 15.   Collecte en porte à porte.....	25
Article 16.   Fréquence de collecte en porte à porte .....	26
Article 17.   Collecte en point d’apport collectif .....	27
Article 18.   Interdiction de Chiffonnage.....	28
Article 19.   Interdiction de Brûlage des déchets.....	28
Collecte des flux en déchèterie.....	29
Application du règlement et sanctions .....	30
Article 20.   Voies et délais de recours.....	30
Article 21.   Non-respect des obligations du règlement .....	31
Article 22.   Dispositions d’application.....	32
Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES.....	34
Annexe 2 : Carte des déchèteries .....	35
Annexe 3 : Préconisations d’aménagement pour la collecte des ordures ménagères .....	36



## REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-824 en date du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du SMIRTOM Saint-Amandois ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé en octobre 2019 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 97 communes des 8 communautés de communes adhérentes sur lesquelles le SMIRTOM Saint-Amandois exerce la compétence collecte des déchets (voir Annexe 1 : des communes desservies par le SPGD du SMIRTOM du Saint-Amandois).



## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le SMIRTOM du Saint-Amandois (SSA) est compétent en matière de collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois exerce cette compétence sur l'ensemble des communes de ses collectivités adhérentes.

**Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'applique à l'ensemble des communes, au sein des limites territoriales du syndicat.**

Fixé par arrêté motivé du président, après avis du conseil syndical par délibération, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, simple et écologique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire.

Le présent règlement est complété par le règlement intérieur des déchèteries et le règlement de facturation de la redevance, adoptés par l'assemblée délibérante du SMIRTOM du Saint-Amandois. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du syndicat, ainsi que sur le site internet : <https://smirtom-stamandois.com/>

### ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs, pour la grande majorité des usagers, pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables et du verre ;
- L'accès à des points d'apport collectif, sur quelques secteurs du territoire, pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables et le verre ;
- L'accès aux déchèteries du territoire suivant leur règlement intérieur ;

- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport collectif et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

## **ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS**

### **1. Coordonnées**

Le SMIRTOM du Saint-Amandois est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

<b>Accueil physique et téléphonique</b>	<b>Adresse postale</b>	<b>Adresse électronique</b>
Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 Accueil possible l'après-midi (14h à 16h30) sur RV uniquement Tél 02 48 60 66 89	250 avenue Gérard Morel 18200 DREVANT	secretariat@smirtom-stamandois.com

### **2. Instruction des demandes et réclamations**

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...).

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

### **3. Obligation d'identification auprès du SMIRTOM du Saint-Amandois**

Chaque ménage ou professionnel occupant un local du territoire ou exerçant une activité économique, touristique ou culturelle sur le territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du syndicat afin de disposer d'un matériel de collecte adapté, de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries. Il devra fournir les éléments permettant d'établir sa contribution au service public de gestion des déchets, dont les modalités sont décrites dans le règlement de facturation du service déchets.

**Important** : Tout nouvel arrivant sur le territoire a l'obligation de se faire connaître auprès du syndicat, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.



## **ARTICLE 4. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE**

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'organisation du financement est détaillée dans le règlement de facturation de la redevance déchets, adopté par délibération du conseil syndical et complété par les délibérations relatives aux tarifs.

## **ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

### **1. Les usagers du service déchets**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, dans le périmètre du SMIRTOM du Saint-Amandois, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (Cesu), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du syndicat. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de Siret dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients ou bénéficiaires, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise lorsqu'il dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte mutualisé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

### **2. Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation**

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par le syndicat.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par le SMIRTOM du Saint-Amandois, sont tenus d'apporter la preuve auprès du syndicat qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.* »

## **ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT**

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 6.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le code de l'environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec les services du SMIRTOM du Saint-Amandois.

### **1. Les déchets ménagers**

**Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers.** Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

<b>Flux de déchets</b>	<b>Nature des déchets concernés</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Les recyclables</b>		

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<p><b>Emballages recyclables et papiers</b></p>	<p>Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique).</p> <p>Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques).</p> <p>Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...).</p> <p>Les emballages complexes de type brique alimentaire.</p> <p>Les emballages de type cartonnettes (boîtes, suremballages, paquets).</p> <p>Les journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.</p>	<p>Les emballages sont présentés <b>entièrement vidés</b> de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages <b>ne doivent pas être imbriqués</b> les uns dans les autres.</p> <p><b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport collectif <u>en vrac (pas de sac)</u>.</b></p> <p><b>Attention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cartons bruns, doivent être déposés dans les bennes cartons type boîte aux lettres réparties sur le territoire ou être apportés en déchèteries.</li> <li>- Les papiers absorbants et hygiéniques, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...) ne sont pas acceptés comme recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères.</li> </ul>
<p><b>Verre</b></p>	<p>Bouteilles, bocaux, pots et flacons</p>	<p>Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.</p> <p>Ces déchets sont déposés dans les bacs ou points d'apport collectif.</p> <p><b>Le dépôt de verre dans les points d'apport collectif est interdit entre 21h et 7h du matin.</b></p> <p><b>Attention :</b></p> <p>Les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les</p>





Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...) ne sont pas acceptés comme recyclables verre et doivent être déposés en déchèterie ou avec les ordures ménagères selon le déchet.
<b>Les déchets alimentaires ou végétaux compostables</b>		
<b>Biodéchets</b>	<p>Épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abîmés, restes de repas, filtres, marc de café, sachets de thé, noyaux et coquilles, essuie-tout, serviettes en papier, petits morceaux de cartons bruns.</p> <p>Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : feuilles mortes, déchets floraux, écorce, tontes de pelouses en petites quantités, tailles fragmentées de haies et d'arbustes...</p>	<p>L'utilisateur dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel.</p> <p>Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'Article 7.</p> <p>Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins sont acceptés en déchèterie.</p>
<b>Les déchets accueillis en déchèterie</b>		
<b>Déchèteries</b>	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats (classe 2, classe 3), végétaux, lampes, huiles alimentaires et de vidange, piles et accumulateurs, batteries, textiles, amiante (en petite quantité), pneus de vélos...	<p>Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet du SMIRTOPM du Saint-Amandois.</p> <p>L'amiante est acceptée sur les déchèteries équipées d'un conteneur dédié et dans la limite des quantités précisée dans le règlement de déchèterie.</p>
<b>Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)</b>		



Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<p><b>Ordures ménagères résiduelles</b></p>	<p>Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris en petite quantité de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers...</p> <p>Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèteries.</p> <p>Limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 300 kg pour un bac à 4 roues.</p>	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</u></p> <p><b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport collectif enfermés dans des sacs.</b></p>
<p><b>Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées par la collectivité</u></b></p>		
<p><b>Déchets de soin à la personne</b></p>	<p>Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...)</p> <p>Les médicaments.</p>	<p>Ces déchets sont collectés par les pharmacies.</p>
<p><b>Textiles</b></p>	<p>Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).</p>	<p>Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes dédiées ou auprès des structures de réemploi.</p> <p>Les textiles doivent être déposés, en sacs, propres et secs, car les articles humides ou sales risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les colonnes dédiées.</p> <p><b>Attention :</b> Les textiles tâchés de peinture ou autres produits chimiques doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.</p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Autres déchets	Pneus usagés de voitures, motos, scooters, ...	<p>Les pneus usagés ne sont pas acceptés en déchèteries. Ils doivent être déposés chez les professionnels de l'automobile (garages, distributeurs de pneus, ...)</p> <p>Ces professionnels, dont la superficie de vente est supérieure à 250 m<sup>2</sup>, sont tenus de les reprendre gratuitement, dans la limite 8 pneus usagers par an et par personne (Cf. <a href="#">Article 2 du Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques</a>) .</p>
	Bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, déchets vétérinaires, emballages de produits phytosanitaires, ...	<p>Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.</p> <p>Les cartouches de protoxyde d'azote, bien qu'étant un emballage, ne doivent pas être déposées dans le bac jaune (risque d'explosion) ; elles doivent être déposées en déchèterie.</p> <p>Les petits extincteurs (moins de 2kg) peuvent être ramenés chez le revendeur ou déposés en déchèterie.</p> <p>L'utilisateur peut contacter le syndicat pour se renseigner sur ces filières.</p>
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.

Le syndicat se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.



## **2. Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations**

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du code de l'environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 16 000 litres hebdomadaires pour le flux ordures ménagères résiduelles par site de production** (articles R.2224-26 à 28 du CGCT). Ainsi, au regard de sa production de déchets, l'exclusion vaut pour l'ensemble des flux collectés par le SMIRTOM du Saint-Amandois. Le seuil d'exclusion n'est pas moyenné annuellement mais s'applique dès lors qu'il est dépassé au moins une fois dans l'année.

Les professionnels qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, du fait de l'application de ce seuil, doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

Lorsque la collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'utilisateur professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

## **3. Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement**

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par le SMIRTOM du Saint-Amandois et de les verser ou déposer en déchèteries. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par la collectivité. Le cas échéant, l'utilisateur, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées :

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent

pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets contaminés issus des soins vétérinaires ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches ou en sacs pour les litières animales), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

## ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION

Le SMIRTOM du Saint-Amandois soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du syndicat pour disposer d'un composteur individuel.

Le syndicat travaille à l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) qui détaillera ses engagements en termes de prévention et de réduction des déchets. Ce plan d'actions et les objectifs associés seront consultables sur son site internet.

### 1. Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat



- Mélange pour une oxygénation régulière
- Équilibre entre les matières brunes, sèches et carbonées et les matières végétales, humides et azotées de la cuisine
- Fragmentation des biodéchets

Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 6.

Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés : bois vernis ou peints, couches, litières minérales, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

Le SMIRTOM de Saint-Amandois met à disposition, contre participation financière, des composteurs pour les foyers disposant d'un jardin. L'utilisateur souhaitant disposer d'un composteur, adresse sa demande par courrier ou se rend sur place au siège du syndicat.

En cas de déménagement, le composteur doit être laissé sur place. La mise à disposition de composteurs par le syndicat est limitée à un composteur par foyer.

Le matériel fourni garantit une bonne durée de vie. Néanmoins, en cas de casse ou d'usure ne permettant plus son utilisation, il est possible de faire une demande de renouvellement, 10 ans minimum après la première mise à disposition. L'ancien composteur devra être restitué au SMIRTOM de Saint-Amandois pour partir en filière de recyclage.

## **2. Gestion sur place des déchets végétaux**

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par le règlement sanitaire départemental. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion sur place des déchets végétaux :

- **Réduction** : choix d'espèces végétales à croissance lente, espaces non tondus, hauteur de coupe des pelouses augmentée, taille douce...
- **Valorisation** : tonte mulching, broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois...les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondus, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).



## REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

### ARTICLE 8. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par le SMIRTOM du Saint-Amandois. Seuls ces contenants sont collectés par le syndicat.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables et papier, et du verre, l'utilisateur utilise selon la situation :

- Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;
- Ou des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs ;
- Ou des points d'apport collectif.

Le syndicat organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport collectif dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre. Ainsi un usager peut se retrouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Desservi par une collecte en bacs des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers, et du verre ;
- Desservi par une collecte en points d'apport collectif pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages et papiers, et le verre.

L'utilisateur ne choisit pas son mode de collecte : il utilise le dispositif déployé sur le secteur où se situe son logement ou local.

#### 1. Caractéristiques des bacs

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Ils sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, des emballages recyclables (et papiers) et du verre.

Les bacs fournis par le syndicat sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : **tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service.**

Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du syndicat.

Les volumétries des bacs proposées par le syndicat sont présentées ci-dessous par type de déchets collectés. Le syndicat se réserve la possibilité d'adapter ces volumétries selon l'évolution des besoins de conteneurisation et des contraintes techniques de collecte.



Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Couvercle de couleur bordeaux Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 80 L, 120 L, 180 L, 240 L, 360 L, 660 L Chaque bac est individuel.
Emballages recyclables ménagers et assimilés et papiers	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 240 L, 360 L Chaque bac est individuel.
Verre	Couvercle de couleur verte Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 180 L, 240 L Chaque bac est individuel.

## **2. Caractéristiques des points d'apport collectif**

Les points d'apport collectif déchets sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables (incluant le papier) et du verre. Ces points regroupent un ou plusieurs conteneurs (enterrés ou aériens) pour chaque flux de déchets. Ils sont dispersés sur le territoire.

Les points d'apport collectif spécifiques au flux des emballages recyclables et du verre sont en libre accès.

Pour le flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR), l'ouverture des points d'apport collectif nécessite un badge individuel pucé fourni par le syndicat. **Les badges sont remis aux seuls usagers desservis par chaque point, les usagers concernés ne sont alors pas dotés en bacs.**

Les badges sont fournis par le syndicat et sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition. Ils restent la propriété de la collectivité.

## **ARTICLE 9. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS**

### **1. Arrivée ou départ du territoire – changement de situation**

**De manière générale, tout usager est tenu d'informer le SMIRTOM du Saint-Amandois, sans délai, de tout changement de situation.**

Lors de son arrivée sur le territoire, l'utilisateur doit se manifester auprès du syndicat pour s'enregistrer et pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service déchets lui sont expliquées.



Sur la base des données collectées et des règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents lui attribuent le matériel nécessaire selon sa situation (bacs ou badges). Un badge d'accès aux déchèteries lui est remis, conformément au règlement des déchèteries.

Si à son arrivée, l'usager trouve dans son logement, des bacs (pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, emballages et verre) ou un badge d'accès (aux déchèterie et/ou aux points d'apport collectif), il doit se signaler auprès du syndicat pour que ces équipements soient activés et enregistrés à son nom.

**Important** : seul un bac dont la puce est activée, avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un badge activé permet d'ouvrir les tambours des points d'apport collectif ou d'accéder aux déchèteries.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler auprès du syndicat, afin que celui-ci désactive les équipements qui étaient mis à sa disposition (bacs pucés ou badges) et procède à la clôture ou à la mise à jour de son dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés. Les badges doivent être remis au syndicat.

## **2. Obligations du propriétaire**

Chaque propriétaire doit informer le SMIRTOM du Saint-Amandois du changement de locataire ou lors de la vente de son bien.

Tout propriétaire d'un local du territoire est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Afin de l'aider dans cette tâche, il peut obtenir des guides explicatifs (par exemple, le guide du nouvel arrivant, guide du compostage...) en formulant sa demande auprès du syndicat.

Le propriétaire est responsable du matériel mis à disposition.

## **3. Règles de dotation**

### ***a. Dotation individuelle en bac***

Pour les usagers dotés de bacs individuels, la dotation initiale est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

<b>Règles de dotation en bacs</b>	<b>Flux ordures ménagères résiduelles</b>	<b>Flux emballages</b>	<b>Flux verre</b>
1 personne	80 litres	120 litres	120 litres
2 personnes	120 litres	240 litres	120 litres
3 personnes	180 litres	240 litres	120 litres
4 personnes et +	240 litres	240 litres	120 litres



### ***b. Dotation des résidences secondaires***

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires sont dotés par défaut d'un bac de 120 litres pour chacun des trois flux collectés en porte à porte (OMR, Emballages et Verre).

Ils peuvent toutefois opter pour un bac plus grand.

S'ils se situent à proximité d'un point d'apport collectif déchets, ils peuvent demander à bénéficier de ce mode de collecte. Si leur demande est validée par le syndicat, aucun bac ne leur est remis et ils sont équipés de badges pour accéder aux points d'apport collectif OMR.

### ***c. Dotation collective***

Les immeubles d'habitat collectif situés en zone de collecte en porte à porte sont équipés avec :

- Une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé, suivant les règles de dotations présentées au paragraphe précédent ;
- Une dotation de bacs mutualisés, constituée de bacs de 180, 240, 360 ou 660 litres. Le volume total mis à disposition pour l'immeuble est évalué sur la base du nombre d'habitants dans l'immeuble.

Dans le cas des bacs mutualisés, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

### ***d. Cas des usagers professionnels***

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le syndicat en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 6.

## **4. Modification du volume du bac**

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation du SMIRTOM du Saint-Amandois, qui l'instruit sur présentation, le cas échéant, d'un justificatif adapté à la situation (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite...).

Le changement de bac sera réalisé en fonction des disponibilités techniques du service (délai de commande et de livraison).

Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an.



## ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

---

### 1. Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du code civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Chaque bac est identifié avec le logo de la collectivité : chaque bac est pucé, numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

### 2. Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

### 3. Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le SMIRTOM du Saint-Amandois. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

### 4. Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

En cas de négligence ou malveillance avérée par l'utilisateur du bac, ou dégradation due à une utilisation inappropriée du bac (type de déchets non conforme, ...), ce dernier sera remplacé aux frais de l'usager.

## ARTICLE 11. SPECIFICITES DES POINTS D'APPORT COLLECTIF ET MISE A DISPOSITION DES BADGES D'ACCES

---

### 1. Principes de fonctionnement

Chaque usager doté d'un badge peut ouvrir la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans le point d'apport collectif. Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés.



Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, en veillant à ne pas dépasser le volume maximal autorisé qui est indiqué sur le conteneur. Ce volume maximal par dépôt dépend de la taille du tambour de la trappe d'accès, qui peut être :

- 30 litres
- 50 litres
- 100 litres, pour les équipements réservés aux professionnels

Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

## **2. Mise à disposition des badges**

Le badge est nominatif : il est affecté à un usager, particulier ou professionnel, et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Le badge permet d'activer l'ouverture de la trappe des points d'apport collectif dédiés aux OMR et permet l'accès aux déchèteries du territoire.

L'utilisateur desservi par un point d'apport collectif déchets a droit à 1 badge par foyer.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois se réserve le droit de suspendre la validité du badge en cas de :

- Prêt du badge à un autre usager (qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier). En particulier, le prêt du badge à une entreprise qui réalise des travaux pour le compte d'un particulier n'est pas autorisé, en dehors du cas des emplois CESU pour les apports en déchèterie ;
- Utilisation du badge pour des dépôts de déchets non autorisés ;
- Non-respect des règlements du service (collecte, déchèteries ou facturation).

## **3. Remplacement des badges**

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil syndical.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

## **4. Entretien et maintenance des points d'apport collectif**

### ***a. Cas des points d'apport collectif situés sur l'espace public***

L'entretien des contenants d'apport collectif situés sur l'espace public est à la charge du SMIRTOM du Saint-Amandois.



La propreté des sites des points d'apport collectif (dalle, accès, dépôts divers, etc.) relève du pouvoir de police général du maire de la commune du site concerné (article L-2212-2 du CGCT).

Tout déplacement et ou aménagement des points d'apport collectif à l'initiative des communes, sera à la charge de celles-ci et devra recueillir, au préalable, l'accord du SMIRTOM du Saint-Amandois.

#### ***b. Cas des points d'apport collectif situés sur l'espace privé***

L'entretien (incluant le lavage des cuves) des contenants d'apport collectif situés sur l'espace privé est à la charge du SMIRTOM du Saint-Amandois. Le bénéficiaire du dispositif est responsable de la propreté du site et du lavage extérieur des contenants.

Tout déplacement et/ou aménagement de ces points d'apport collectif à l'initiative du propriétaire, sera à sa charge et devra recueillir, au préalable, l'accord du SMIRTOM du Saint-Amandois.

## **ARTICLE 12. GESTION DES CAS PARTICULIERS**

### **1. Usagers professionnels**

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse), ce domicile étant un logement individuel (maison), peuvent choisir entre :

- Disposer d'un bac d'un volume plus important (que la dotation initiale de l'utilisateur ménage) afin d'y déposer leurs déchets professionnels avec ceux générés par leur foyer.
- Disposer d'un bac spécifique pour la production ménagère et d'un second bac pour les déchets professionnels. Chaque bac génère l'établissement d'une redevance, l'une pour le ménage, l'autre pour l'activité professionnelle.

Cette clause n'est pas applicable pour des locaux situés à deux adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac et deux redevances sont facturées.

### **2. Bacs verrouillés**

Selon l'appréciation du syndicat et après échange avec l'utilisateur (notamment en cas d'impossibilité de rentrer les bacs par exemple), il est possible de mettre à disposition des bacs équipés d'un système de verrouillage, avec clef permettant son ouverture manuelle.

Une (1) clef est remise à l'utilisateur pour chaque bac verrouillé mis à sa disposition. En cas de perte de la clef, le verrou est changé par le syndicat et l'opération est facturée à l'utilisateur.

En cas de départ du territoire, l'utilisateur doit remettre au syndicat pour chaque bac verrouillé mis à sa disposition la clef associée. En cas de non remise de la ou des clef(s), l'utilisateur se verra facturé le coût du remplacement du verrou pour chaque bac concerné.



### **3. Badges fournis par France Loir**

Les usagers résidants dans un logement géré par France Loir, situé sur le quartier du Vernet à Saint Amand Moron, utilisent le badge d'accès à leur logement pour activer l'ouverture des points d'apport collectif déchets. Aucun badge déchet ne leur est remis par le syndicat.

La gestion des badges, les frais afférents à leur perte ou remplacement, est totalement prise en charge par France Loir.

## **ARTICLE 13. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS**

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), et si la commune n'est pas en capacité d'équiper l'organisateur en contenants suffisants, la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'organisateur sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins un (1) mois à l'avance.

Selon la localisation de la manifestation et l'évaluation de la quantité de déchets produits, le syndicat peut proposer un accès temporaire à un point d'apport collectif, plutôt que la mise à disposition de bacs temporaires.

La mise en place du tri des emballages sur la manifestation est conditionnée à la signature d'une convention afin de garantir la qualité du tri avec notamment un tri préalable à la collecte par les bénévoles.

Les tarifs de mise à disposition de bacs ou d'accès à un point d'apport collectif, de la collecte et du traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre, sont déterminés par délibération du conseil syndical.



## MODALITES DE COLLECTE

### ARTICLE 14. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

#### 1. Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

**La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport collectif) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du code civil).**

Toute agression physique ou verbale envers les agents du SMIRTOM du Saint-Amandois est passible de poursuites judiciaires. Les peines encourues en cas d'agression d'un agent chargé d'une mission de service public sont alourdies compte tenu de la qualité de la victime (articles 433-3, 433-5, 222-8, 222-10, 222-11, 222-13 du code pénal).

#### 2. Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre) sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs et dans des points d'apports collectif déchets ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;**
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. Elle est tolérée dans le cas des manœuvres de repositionnement des véhicules de collecte.**

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.



### **3. Accessibilité et circulation des véhicules de collecte**

#### ***a. Accessibilité, stationnement et entretien des voiries***

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de 4,5 mètres au-dessus de la voie pour ne pas gêner le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 19 tonnes pour la collecte des déchets. La largeur minimum de 3 mètres en sens unique, 5 mètres en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Les rues en travaux devront être signalées au SMIRTOM du Saint-Amandois au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec le SMIRTOM du Saint-Amandois afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

#### ***b. Lotissement en cours de construction***

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SMIRTOM du Saint-Amandois se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

#### ***c. Caractéristiques des voies en impasse***

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être réalisée par la collectivité ayant la responsabilité de la voirie.



Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les usagers sont invités à faire rouler leurs bacs jusqu'au point de présentation, situé à l'entrée de l'impasse. Ce point de présentation peut être matérialisé par un marquage au sol.

Les préconisations d'aménagement sont présentées en Annexe 3 : Préconisations d'aménagement pour la collecte des ordures ménagères

#### *d. Accès des véhicules de collecte aux voies privées*

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, le SMIRTOM du Saint-Amandois et le collecteur.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit. Les bacs doivent alors être présentés au point de présentation, situé à proximité de l'entrée de la voie privée, en bord de voie publique. Seuls les bacs présentés sur ce point de présentation sont collectés.

#### 4. Conditions météorologiques

En cas de neige, de verglas, d'inondation ou d'épisode de canicule, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Le SMIRTOM du Saint-Amandois en informera les communes concernées.

### **ARTICLE 15. COLLECTE EN PORTE A PORTE**

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il place ses conteneurs (bacs individuels ou mutualisés) au « point de présentation », situé sur le domaine public, accessible dans le respect des règles du code de la route par le camion de collecte circulant en marche avant. A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

**Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, placés au point de présentation, poignée de préhension tournée vers l'intérieur (côté bâtiment) afin de faciliter la collecte.** En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'utilisateur lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

**Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile.** Dans certains cas particuliers indiqués par le SMIRTOM du Saint-Amandois aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur les points de



collecte, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte, ou pour limiter les arrêts des véhicules de collecte.

Si le bac n'est pas présenté au point de présentation défini et validé par le SMIRTOM du Saint-Amandois, il ne sera pas collecté.

**Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs ou au dessus des bacs, ces sacs ne seront pas collectés. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés.** Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 300 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique lors du vidage sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

**Le SMIRTOM du Saint-Amandois se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement.** En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de Article 6. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

S'il est constaté par les agents de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par le syndicat, une méconnaissance des prescriptions du présent règlement (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs, non-respect de la nature des déchets pouvant être déposés dans le bac...) le syndicat pourra ajuster la dotation initiale en bacs après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic...).

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte.** En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'utilisateur doit respecter les règles de salubrité et sécurité publiques en vigueur sur sa commune.

## **ARTICLE 16. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE**

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux.

<b>Flux collecté</b>	<b>Caractéristiques de la collecte</b>
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire



Emballages recyclables ménagers et assimilés (incluant les papiers)	<b>Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire</b>
Verre	<b>Une fois toutes les 8 semaines sur tout le territoire</b>
Carton bruns (pliés et déposés au sol)	<b>Une fois par semaine, sauf sur Saint Amand Montrond où la fréquence est de deux fois par semaines.</b>

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Ces collectes sont alors décalées au jour ouvré suivant. Un calendrier de report par commune est mis à disposition sur le site du SMIRTOM du Saint-Amandois.

**Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet du SMIRTOM du Saint-Amandois.** En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMIRTOM du Saint-Amandois.

## **ARTICLE 17. COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF**

Chaque conteneur, de type colonne enterrée ou aérien, est dédié à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport collectif les déchets acceptés tels que définis à l'Article 6. .

Les conteneurs d'apport collectif **pour les ordures ménagères** disposent d'un **accès contrôlé par badge fourni par le SMIRTOM du Saint-Amandois**. Le badge active l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans la borne. L'utilisateur y dépose les **OMR obligatoirement dans des sacs fermés**. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans ces conteneurs collectifs. Selon le type de conteneur, **les trappes ont une capacité maximum de 30, 50 ou 100 litres**. Il est important de ne pas dépasser ce volume maximum indiqué par conteneur, ni de tasser un sac de contenance plus grande que la trappe, au risque de créer un blocage de celle-ci.

Chaque usager doté en badge peut accéder à l'ensemble des conteneurs collectifs de sa zone géographique, qui lui a été indiquée lors de la remise du badge.

Les conteneurs dédiés aux **déchets d'emballages recyclables** sont accessibles sans contrôle d'accès. Les emballages et papiers doivent y être déposés en vrac.

Dans **les conteneurs verre** sont déposés les bouteilles et bocaux en verre, entre 7 heures et 21 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur dédié.

Dans les bennes cartons type boîte aux lettres réparties sur le territoire, les cartons bruns doivent être déposés aplatis.



Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes.

Les colonnes d'apport collectif sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, appréciée par le syndicat. L'entretien et la maintenance des points d'apport collectif présents sur le domaine public sont à la charge du SMIRTOM du Saint-Amandois.

## **ARTICLE 18. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

---

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## **ARTICLE 19. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS**

---

Conformément au règlement sanitaire départemental du 08 octobre 1985, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le brûlage des déchets verts notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être valorisés sur place ou déposés en déchèterie.

Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3ème classe.



## COLLECTE DES FLUX EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers ménagers et professionnels du territoire du SMIRTOM du Saint-Amandois (décrits à l'Article 4. du présent règlement de collecte) munis d'un badge d'accès valide délivré par le syndicat.

Pour les habitants de certaines communes non adhérentes au syndicat mais qui ont passé convention avec celui-ci , l'accès aux déchèteries est autorisé sur présentation d'une carte valide délivrée par la commune de domiciliation de l'utilisateur.

Le contrôle d'accès à la déchetterie se fait sur présentation du badge (ou de la carte) au gardien. Chaque usager doit donc se faire préalablement enregistrer auprès du syndicat pour obtenir son badge. Tout usager non enregistré se voit refuser l'entrée des déchèteries.

Les modalités d'accès, les déchets acceptés sont décrits plus précisément dans le règlement des déchèteries en vigueur, et disponible sur le site internet du SMIRTOM du Saint-Amandois.



# APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

## ARTICLE 20. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
  - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services du syndicat.
  - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services du syndicat. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera l'exécutif du SMIRTOM du Saint-Amandois.
    - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
    - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Orléans

### Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Tél : 02 38 77 59 00

Grefte.ta-orleans@juradm.fr

## ARTICLE 21. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. **Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

### 1. Non-respect des modalités de collecte

Les articles R.541-76 du code de l'environnement et R.632-1 du code pénal prévoient que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### 2. Les dépôts sauvages

L'article R634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles [R. 635-8](#) et [R. 644-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11 et 132-15](#) ».*

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, le maire de la commune concernée et le président du SMIRTOM du Saint-Amandois n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

### **3. Embarras de la voie publique**

L'article R.644-2 du code pénal prévoit en effet que « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »*

### **4. Brûlage de déchets**

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire du syndicat, réceptionnant ainsi les déchets verts, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous, sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compostage.

Toutefois, en vertu des articles D.615-47 et D.681-5 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

De même, l'écobuage peut être autorisé dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil syndical, le 12 décembre 2024. La date de l'arrêté du Président marque son entrée en vigueur.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par arrêté motivé du président du SMIRTOM du Saint-Amandois, détenteur du pouvoir de police administrative spéciale, après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.





**Le règlement de collecte, le règlement des déchèteries et le règlement de facturation sont consultables sur le site internet du SMIRTOM du Saint-Amandois, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service.**

**Le maire, le président, les agents du SMIRTOM du Saint-Amandois, habilités à cet effet, et le représentant de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.**

**Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée au syndicat pour avis.**



## ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES

### 1. Liste des communes desservies par le Service Public de Gestion des Déchets du SMIRTOM du Saint-Amandois :

- Communauté de communes Cœur de France - 18 communes (Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint Amand-Montrond, Saint Pierre-les-Etieux, Vernais).

- Communauté de communes des Trois Provinces - 9 communes (Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux).

- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois - 12 communes (Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Hugon, La Guerche-sur-L'Aubois, Le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint Hilaire-de-Gondilly et Torteron).

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher - 19 communes (Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Corquoy, Crézançay-sur-Cher, La Celle-Condé, Lapan, Levet, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup-des-Chaumes, Saint Symphorien, Sainte Lunaise, Serruelles, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin).

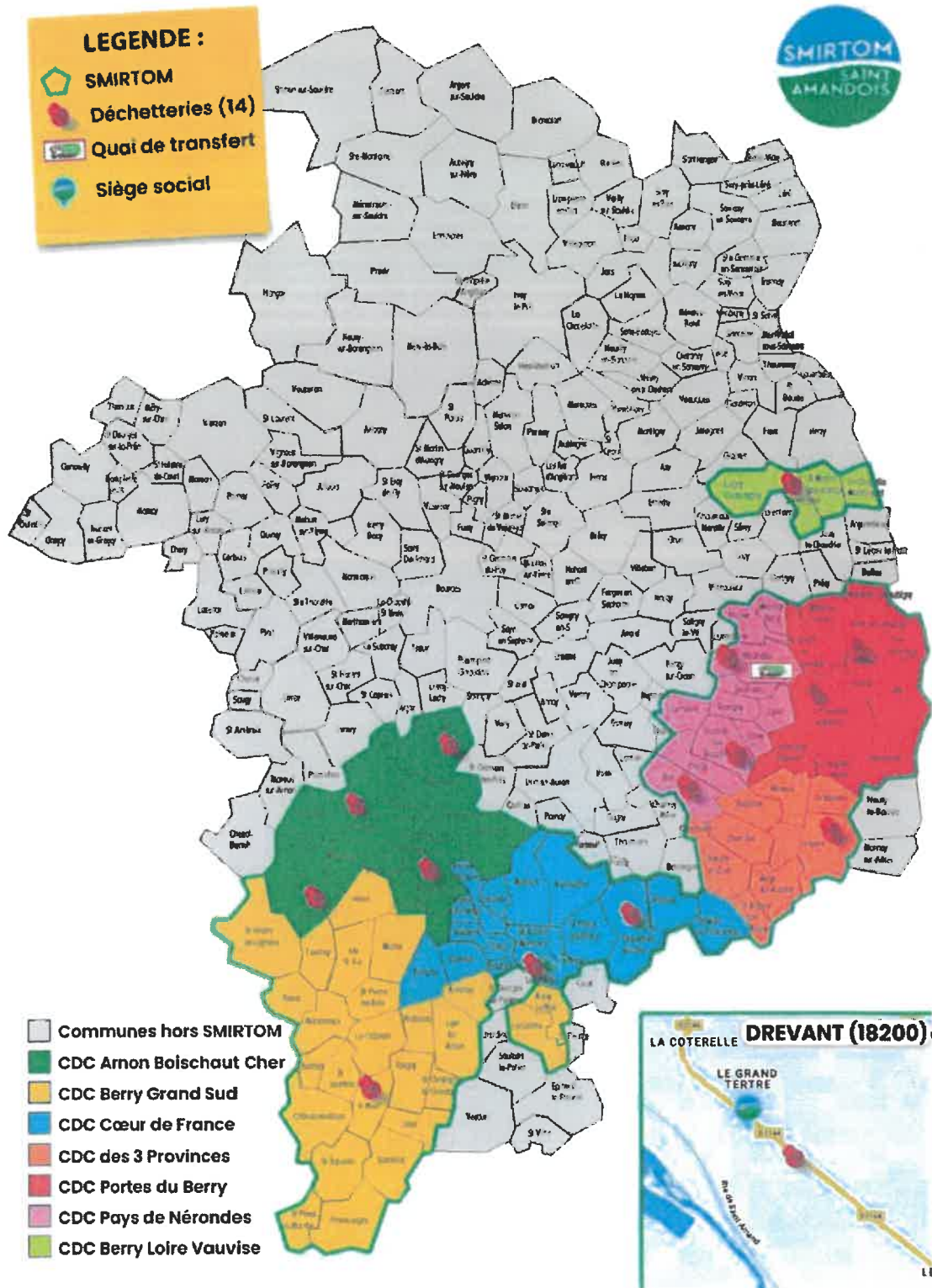
- Communauté de communes Berry Grand Sud - 25 communes : Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, Châteaumeillant, la Celette, le Châtelet-en-Berry, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-des-Bois, Saint Priest-la-Marche, Saint Saturnin, Sidiailles et Touchay (en lieu et place des communauté de communes Boischaut Marche et des Terres du Grand Meaulnes).

- Communauté de communes du Pays de Nérondes – 11 communes (Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron)

- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise – 3 communes (Lugny-Champagne, Sancergues et St Martin des Champs).

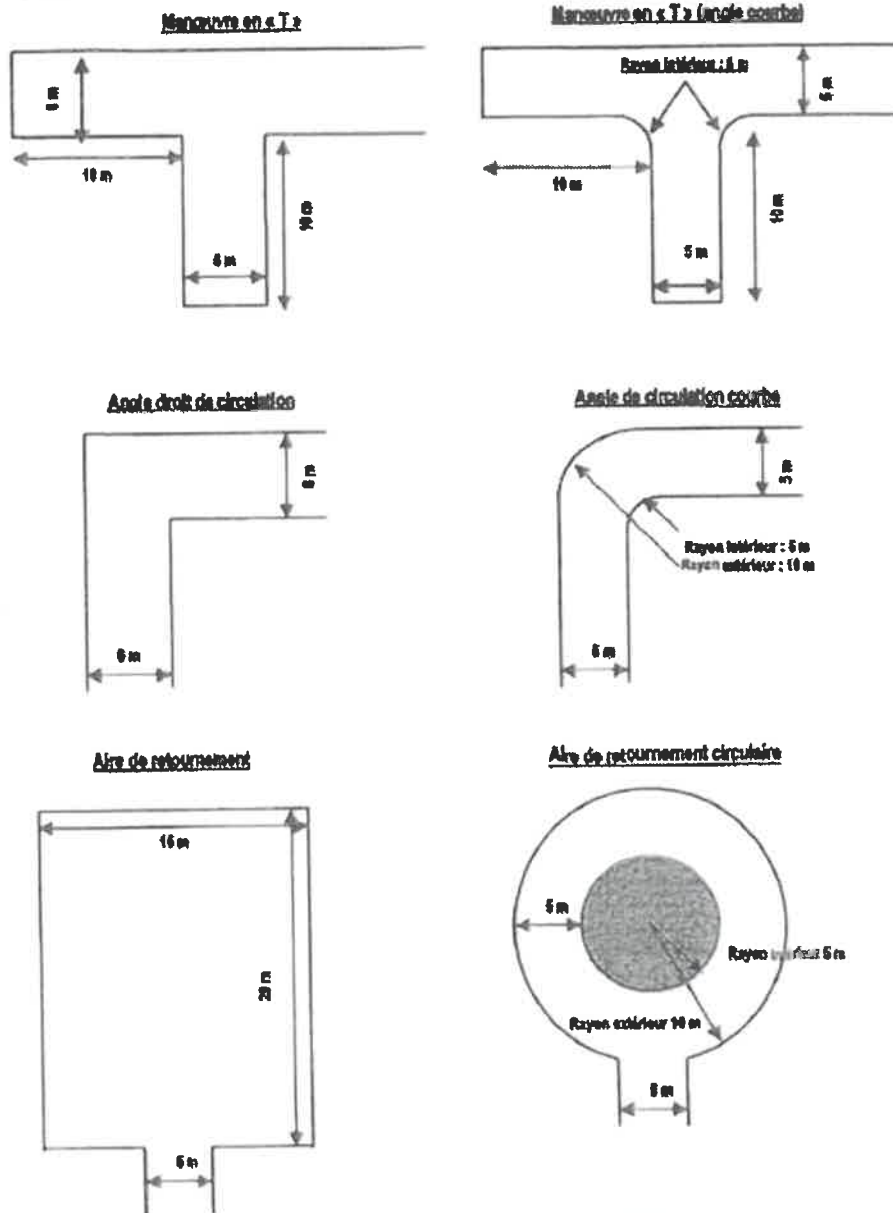
- Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges en lieu et place de la commune de la Chapelle Montlinard.

# ANNEXE 2 : CARTE DES DECHETERIES



# ANNEXE 3 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

## SCHEMA DES DIFFERENTES MANOEUVRES DES VEHICULES DE COLLECTE



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.